

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences

Types de Licences	Périodes d’attribution	Critères attributions
C	Du 01/07 au 30/06	Personne n’ayant pas été licenciée pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours
		Personne titulaire d’une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d’une mise à disposition (licence T) dans l’association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (Uniquement U15 et moins)	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Types de Licences	Périodes d'attribution	Critères attributions
T	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur demandant à être mis à disposition d'une autre association sportive, et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est titulaire d'une licence C (ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C) - Par exception à cette condition, les joueurs mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1 - N'a participé à aucune rencontre lors de la saison en cours - Est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrats LNB prêtés à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB) <p>Ou</p> <p>Joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.</p>
AS U20	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club principal
AS U15 ELITE	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; - Est titulaire d'une licence de type C ou C1 - Est inscrit dans un Pôle Espoir - Obtient l'accord du DTN
AS	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur U17 et plus, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal</p>
AS	Du 01/07 à fin février	<p>Joueur U15 et plus et moins, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal</p>
AS HN	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b- Est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pole Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral sur proposition du Pole Haut Niveau ; c- présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ; d- Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ; e- Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS HN ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d'entraînement.
E	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur de l'Entreprise tel que défini à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise</p> <p>Joueur extérieur de l'Entreprise figurant sur la liste de l'effectif transmis à la commission compétente</p>
L	Du 01/07 au 31/05	<p>Joueur U19 et plus ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souhaitant participer uniquement à des entraînements - Etant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au Règlement des Agents Sportifs	
Basket Santé	Se référer aux Règlements Généraux Basket Santé	

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB.

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un problème familial,
- d'un problème de scolarité,
- d'un problème d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

3. Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs.

- 3.1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association sportive autre que celle pour laquelle il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

- 3.2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

- 3.3. Un joueur mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence « C ». Il continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

- 3.4. Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

- 3.5. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence C, C1 ou C2.